

PROJET DE LOI

N° 139

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1984-1985

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif aux participations*  
*détenues dans les sociétés par actions.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2556, 2605 et in-8° 768.  
2<sup>e</sup> lecture : 2694, 2740 et in-8° 807.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 249, 286 et in-8° 104 (1984-1985).  
2<sup>e</sup> lecture : 368 et 390 (1984-1985).

.....

Article premier C.

Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2 et 355-3 ainsi rédigés :

« *Art. 355-1.* — Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section comme en contrôlant une autre :

« — lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

« — lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu dans l'intérêt collectif des associés ou actionnaires ou de la société concernée avec d'autres associés ou actionnaires ;

« — lorsque, notamment compte tenu de la dispersion des titres dans le public, elle détermine en fait, de par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

« Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

« *Art. 355-2.* — *Non modifié* .. . . .

« Art. 355-3. — Le ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

.....

### Article premier.

Il est inséré, après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, trois articles 356-1, 356-1 *bis* et 356-2 ainsi rédigés :

« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais

lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1° celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle ;

« 2° celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle ;

« 3° celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord ; dans ce cas, les informations sont faites à la date de l'accord.

« *Art. 356-1 bis. — Non modifié* . . . . .

« *Art. 356-2.* — En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-1 *bis*, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

. . . . .

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ne peuvent pas être exercés ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

.....

Art. 2 *ter*.

..... Conforme .....

.....

Art. 5.

Toute personne physique ou morale détenant à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une participation supérieure aux seuils définis à cet article, dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change.

Toute société contrôlée au sens de l'article 359-1 de ladite loi par une société par actions à la date de publication de la présente loi dispose d'un délai de quatre mois pour notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif.

En cas d'absence d'information dans ce délai, les peines prévues à l'article 481-1 de ladite loi seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 % des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En

cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1985.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*